



Information n° 1

Date : 14 décembre 2009
Pour : Autorités cantonales de surveillance
Concerne: Nouvelle loi sur la TVA

La nouvelle loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Cette révision inclut une modification de l'art. 219 LP : les privilèges en matière de créances y sont complétés par un privilège de deuxième classe en faveur des créances fiscales au sens de la LTVA (art. 219, al. 4, let. e, LP). La nouvelle disposition a la teneur suivante :

Art. 219, al. 4, let. e

⁴ Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

...

Deuxième classe

e. les créances fiscales au sens de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA, à l'exclusion des créances fondées sur des prestations fournies en vertu de la loi ou sur ordre de l'autorité publique.

Le projet ne contient pas de disposition transitoire concernant ce nouveau privilège. Comme celui-ci est limité aux « créances fiscales au sens de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA », et que ces créances ne peuvent naître qu'après l'entrée en vigueur de la LTVA, le 1^{er} janvier 2010, les créances de l'administration fiscale en matière de TVA ne seront pas privilégiées (comme dans l'ancien droit) si la faillite est ouverte *avant* cette date. Si la faillite est ouverte *après* le 1^{er} janvier 2010, il faudra examiner si la créance se fonde sur l'ancienne ou sur la nouvelle LTVA. Seule la partie de la créance qui se fonde sur la nouvelle loi pourra être colloquée en deuxième classe. Le même raisonnement s'applique à la procédure de poursuite par voie de saisie et à la procédure concordataire.

Nous soulignons en outre que l'exception prévue par la nouvelle disposition (« à l'exclusion des créances fondées sur des prestations fournies en vertu de la loi ou sur ordre de l'autorité publique ») se réfère à l'art. 89, al. 6, LTVA. Celui-ci clarifie que les montants d'impôt échéant dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée constituent comme précédemment des frais de réalisation (ATF 129 III 200, cf. aussi Notice no 02 "Offices de poursuites et faillites" de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, chif. 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2008). Les créances de l'Administration fédérale des contributions ne sont donc pas privilégiées ; en tant que frais de réalisation, elles doivent être couvertes en premier lieu au sens de l'art. 262, al. 1, LP.